

VILLE de SAVERNE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ANNEXES

septembre 2019

SOMMAIRE

Annexe A : LIMITES DES AGGLOMERATIONS

Annexe A1 : **Carte des limites de l'agglomération de SAVERNE**

Annexe A2 : **Arrêté municipal n° 161/2018 du 02 octobre 2018
fixant les limites d'agglomération de SAVERNE**

Annexe B : LIEUX D'INTERDICTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE PUBLICITE.....1

I.	Interdictions « absolues » de publicité.....	1
A.	Monuments historiques.....	1
B.	Sites classés.....	4
C.	Arbres.....	4
II.	Interdictions « relatives » de publicité en agglomération.....	5
A.	Abords des monuments historiques.....	5
III.	Autres lieux d'interdiction de publicité.....	6
A.	Espaces non agglomérés.....	6
B.	Espaces boisés classés délimités par le PLU en agglomération.....	6
C.	Zones à protéger délimitées par le PLU en agglomération.....	6

Carte des Lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité

Annexe C : EMBLEMES RESERVES A L'AFFICHAGE LIBRE

Annexe C1 : **Carte des emplacements d'affichage libre**

Annexe C2 : **Arrêté municipal du 05 juillet 2011 relatif aux emplacements d'affichage
libre dans l'agglomération de SAVERNE**

Annexe A : LIMITES DES AGGLOMERATIONS

Article R. 110-2 du code de la route :

L'agglomération est un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

Article R. 411-2 du code de la route :

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

Article R. 581-78 du code d'environnement :

[...] Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité

Annexe A1 : Carte des limites de l'agglomération de SAVERNE

Annexe A2 : Arrêté municipal n° 161/2018 du 02 octobre 2018 fixant les limites d'agglomération de SAVERNE

Annexe B : LIEUX D'INTERDICTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE PUBLICITE

La présente annexe mentionne, à titre d'information, les régimes de protection qui existent au titre d'autres législations et qui, selon les articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement, sont générateurs de lieux d'interdiction légale de publicité,

- soit de façon « absolue » (sans possibilité de dérogation locale - art. L. 581-4 c.env.), aussi bien en que hors agglomération,
- soit de façon « relative » (le règlement local de publicité pouvant admettre des dérogations à ces interdictions - art. L. 581-8 c.env.), exclusivement en agglomération.

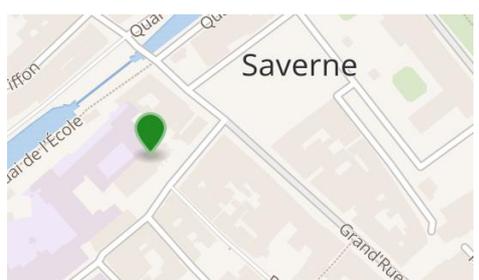
I. Interdictions « absolues » de publicité

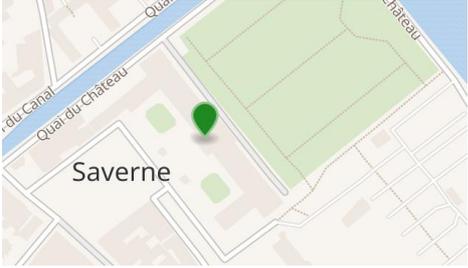
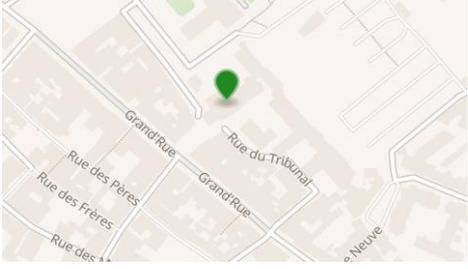
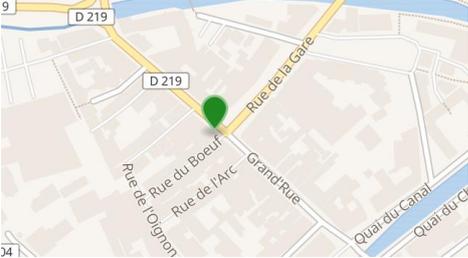
A. Monuments historiques (17) ★

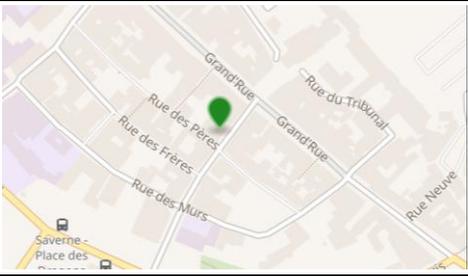
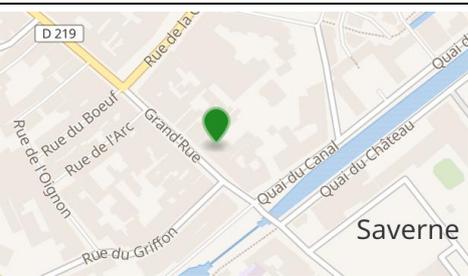
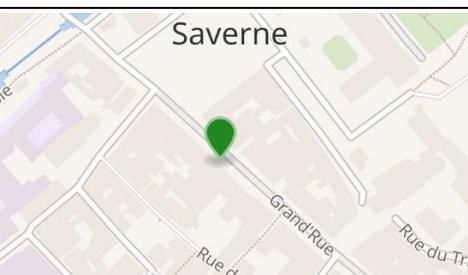
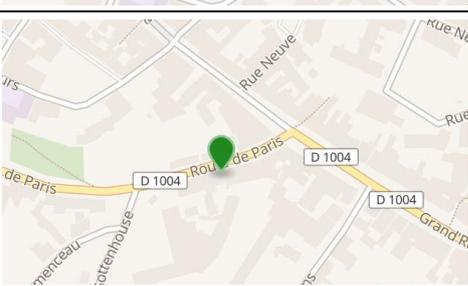
Article L. 581-4 du code de l'environnement :

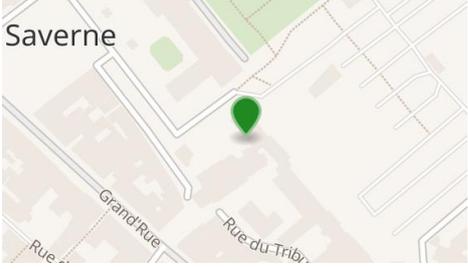
I. - Toute publicité est interdite :

1° sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; [...]

<p>château du Haut-Barr classement : 1^{er} octobre 1874</p> 	
<p>château du Greifenstein classement : 6 décembre 1898</p> 	
<p>ancien couvent des Récollets classement : 3 juil.1900, 11 fév.1993 inscription : 30 octobre 1990</p> 	

<p>ancien hôtel de Wangen inscription : 16 octobre 1930</p> 	
<p>château des Rohan classement : 12 février 1933, 21 novembre 1934, 6 novembre 1995</p> 	
<p>église paroissiale Notre-Dame de la Nativité inscription : 29 décembre 1977</p> 	
<p>hôtel du Bœuf Noir inscription : 12 octobre 1929</p> 	
<p>hôtel de la Charrue inscription : 12 octobre 1929</p> 	

<p>maison 6 rue des Églises inscription : 12 octobre 1929</p> 	
<p>maison 28 rue des Frères inscription : 12 octobre 1929</p> 	
<p>maison 27 Grand'Rue inscription : 12 octobre 1929</p> 	
<p>Maison 76 Grand'Rue inscription : 12 octobre 1929</p> 	
<p>Maison 96 Grand'Rue inscription : 12 octobre 1929</p> 	
<p>maison 5 route de Paris inscription : 16 octobre 1930</p> 	

<p>maison 8 rue des Pères inscription : 12 octobre 1929</p> 	
<p>Maison Katz inscription : 12 octobre 1929</p> 	
<p>Petit Château inscription : 21 avril 1934</p> 	<p>Saverne</p> 

B. Sites classés

Article L. 581-4 du code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite : [...]

4° sur les monuments naturels et dans les sites classés ; [...]

<p>Col de Saverne au sud de la RD 1004 classement : 22 août 1938</p> 	
---	--

C. Arbres

Article L. 581-4 du code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite : [...]

4° sur les arbres. [...]

II. Interdictions « relatives » de publicité en agglomération

A. Abords des monuments historiques

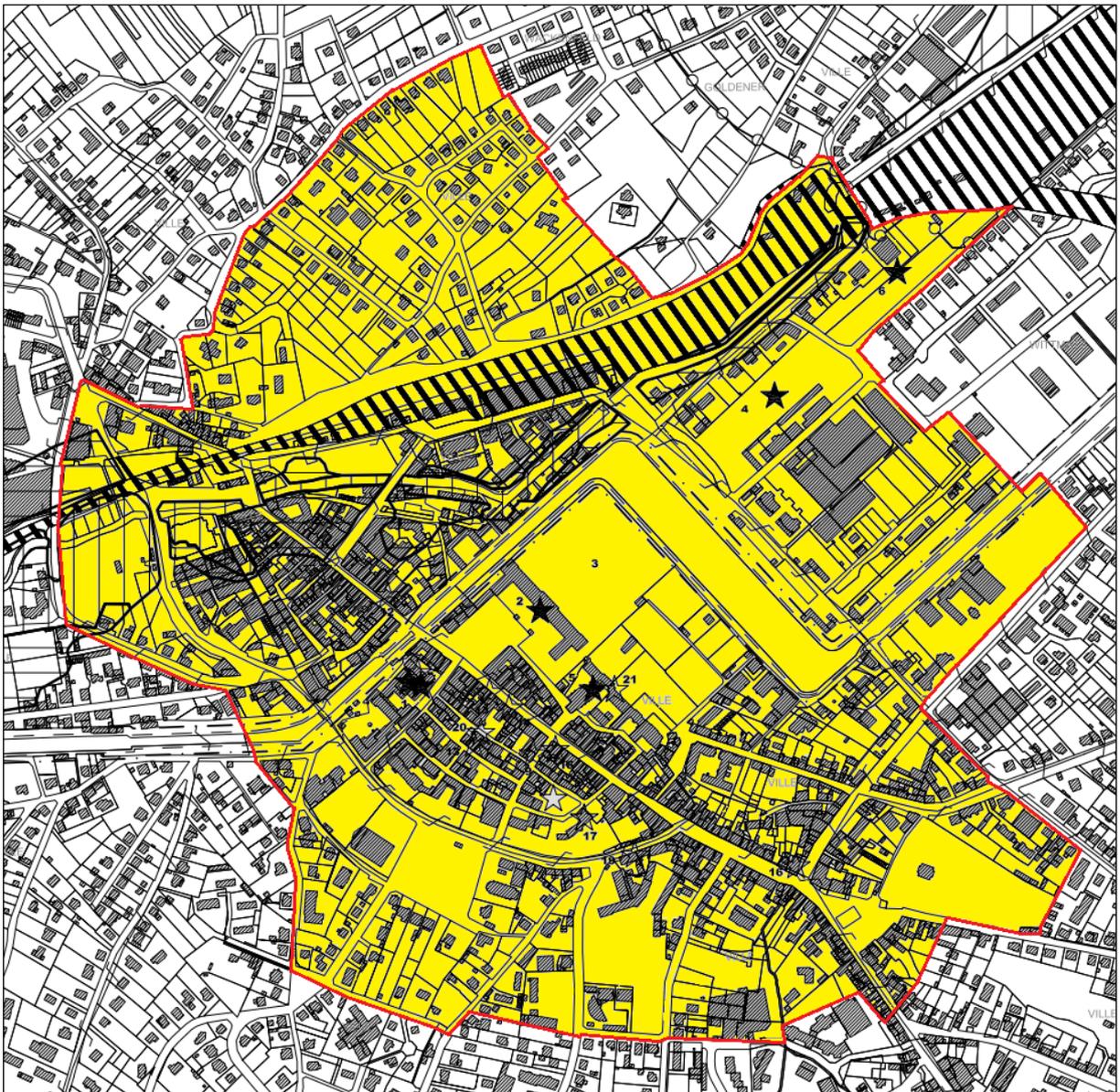
Article L. 581-8 du code de l'environnement :

I. - À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : [...]

1° aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; [...] (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020)

5° à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; [...] (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019)

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. [...]



III. Autres lieux d'interdiction de publicité

A. Espaces non agglomérés

Article L. 581-7 du code de l'environnement :

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. [...]

B. Espaces boisés classés délimités par le PLU en agglomération

Article R. 581-30 du code de l'environnement :

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :
1° dans les sites espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
[...]*

Article R. 581-40 du code de l'environnement :

Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux dispositions des articles R. 581-30 [...].

Article R. 581-53 du code de l'environnement :

[...] III. - Les dispositions [...] des articles R. 581-29 à R. 581-30 [...] sont applicables aux bâches.

Article R. 581-56 du code de l'environnement :

[...] Les dispositions [...] des articles R. 581-29 à R. 581-30 [...] sont applicables aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

C. Zones à protéger délimitées par le PLU en agglomération

Article R. 581-30 du code de l'environnement :

*Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération : [...]
2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

Article R. 581-40 du code de l'environnement :

Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux dispositions des articles R. 581-30 [...].

Article R. 581-53 du code de l'environnement :

[...] III. - Les dispositions [...] des articles R. 581-29 à R. 581-30 [...] sont applicables aux bâches.

Article R. 581-56 du code de l'environnement :

[...] Les dispositions [...] des articles R. 581-29 à R. 581-30 [...] sont applicables aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

CARTE DES LIEUX D'INTERDICTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE PUBLICITE

LEGENDE



Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques
(*c.env., art. L. 581-4, I, 1°*)



Périmètre des abords de monument historique
(*c.env., art. L. 581-8, I, 1°*)



Espace boisé classé délimité par le plan local d'urbanisme
(*c.env., art. R. 581-30, 1°, R. 581-40, R. 581-53, R. 581-56*)



Zone à protéger délimitée par le plan local d'urbanisme
(*c.env., art. R. 581-30, 2°, R. 581-40, R. 581-53, R. 581-56*)

Annexe C : EMBLEMENTS RESERVES A L'AFFICHAGE LIBRE

La présente annexe mentionne, à titre d'information, les emplacements délimités par arrêté du maire en application de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article L. 581-13 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Article R. 581-2 du code de l'environnement :

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;*
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;*
- 3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.*

Article R. 581-3 du code d'environnement :

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

[Annexe C1](#) : Carte des emplacements d'affichage libre

[Annexe C2](#) : Arrêté municipal du 05 juillet 2011 relatif aux emplacements d'affichage libre dans l'agglomération de SAVERNE